



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-242

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-10-26-00002 - Arrêté n°206 du 26/10/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-10-23-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERHUEL **??**représenté par Messieurs Jean-François et Hervé GUILLOU, **??**domicilié à YVIAS (22930) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 14

22-2023-10-23-00003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU MENHIR domicilié à QUESSOY (22120) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 19

22-2023-10-23-00001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL KER NOË **??**représentée par Madame Séverine AUBRY et Monsieur Christophe AUBRY domiciliée à SAINT-BRANDAN (22800) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 22

DSDEN /

22-2023-10-24-00001 - Arrêté du 24-10-2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à la composition du CDEN (6 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-10-27-00001 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 34

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-10-26-00004 - Arrêté instituant des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE) concernant la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts), sur le territoire des communes de Sévignac et de Broons. (3 pages) Page 37

22-2023-10-26-00003 - Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 relatif à la réglementation des bruits de voisinage (fête foraine de Lunapark du 4 novembre au 26 novembre inclus commune de Ploufragan) (2 pages) Page 41

22-2023-10-26-00001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière (20 pages) Page 44

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

22-2023-10-16-00001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation SAS Breizh Taxi Formation (2 pages) Page 65

DDTM 22

22-2023-10-26-00002

Arrêté n°206 du 26/10/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 206 du 26/10/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL22/0117 en date du 23/09/2022 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : VIOLAS TANGUY - n° d'administré : 19991225 , SIREN 43236376000013, demeurant 2 B RUE DE GROAS COAT , 22220 PLOUGUIEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Création, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90342001	MIN ER GOAS LANMODEZ	Divers Huître/Moule/Coquillage, Prise d'eau à la mer, (Autres) DPM littoral(balancement des marées)	120 m ²	28/07/2051

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 26/10/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°206 DU 26/10/2023
DU PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**

CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

Article 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

Article 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

Article 5 : Obligations du titulaire

5.1 Règles générales :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production :

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a

acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

Z1.: Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

Z2.: Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

Z3.: En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

B1.: Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

B2.: Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Paimpol, le

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité).

DÉCLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNÉE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....**N°SIRET**..... **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....**Adresse du siège social**.....
PRÉNOM DU DIRIGEANT.....

N° de marin (ou N° MSA).....**N° Tel ou portable**.....**Fax**.....

PRODUCTION SUR LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE																			
N° complet de parcelle compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Profilé (pour produits d'écoserie)	Maisonnais (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période		
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecoserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														
				// Captage // Ecoserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														
				// Captage // Ecoserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														
				// Captage // Ecoserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE.....**SIGNATURE**.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

Arrêté préfectoral n° 206 du 26/10/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 90342001



-  Bassins insubmersibles
-  Bassin insubmersible concerné
-  Canalisation : prise d'eau
-  Canalisation : rejet
-  Prise d'eau

Service: SOFT
Sources: IGN, DDTM, ...
Date: 24/05/2023

DDTM 22

22-2023-10-23-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE
KERHUEL
représenté par Messieurs Jean-François et Hervé
GUILLOU,
domicilié à YVIAS (22930)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 019/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERHUEL
représenté par Messieurs Jean-François et Hervé GUILLOU,
domicilié à YVIAS (22930)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 15 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE KERHUEL, au lieu-dit 4 Kerhuel guen, sur la commune d'YVIAS (22930) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2023, adressés à l'exploitant le Z01 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 14 septembre 2023 par lequel le GAEC DE KERHUEL a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 15 mars 2023 en présence de Monsieur Hervé GUILLOU a mis en évidence une capacité de stockage des fumiers (fumière) insuffisante au regard de la capacité réglementaire requise, un stockage et épandage de fumier en zone conchylicole (îlot de culture n° 9 et 10 concernés) et une sur-fertilisation azotée sur au moins un des îlots de culture en maïs ;

Considérant que ces anomalies constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE KERHUEL représenté par Messieurs Jean-François et Hervé GUILLOU, sis « 4 Kerhuel guen », sur la commune d'YVIAS (22930), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de disposer d'une capacité de stockage des fumiers (fumière) suffisantes au 31 mars 2024 et de respecter dès la campagne culturale 2023-2024 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE KERHUEL (Messieurs Jean-François et Hervé GUILLOU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 23 OCT. 2023

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint.

Jean-Pascal LEBRETON

MAIRIE DE KERHUEL
RUE DE LA LIBERTE
29200 YVIAS

MAIRIE DE KERHUEL

DDTM 22

22-2023-10-23-00003

Arrêté mettant en demeure le GAEC DU MENHIR
domicilié à

QUESSOY (22120)

de respecter sur
son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 017/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DU MENHIR
domicilié à QUESSOY (22120)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 11 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DU MENHIR, au lieu-dit Le beau chêne, sur la commune de QUESSOY (22120) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 28 août 2023 par lequel le GAEC DU MENHIR a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 11 mai 2023 en présence de l'exploitant Monsieur Denis GIBET a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2022 une sur-fertilisation azotée sur au moins un des îlots de culture en dérobée et une incohérence du cahier d'enregistrements des pratiques de fertilisation (CEP) par rapport au plan prévisionnel de fumure ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU MENHIR représenté par Messieurs Denis GIBET, Sébastien DUROS et Jérémy CARO, sis « Le beau chêne », sur la commune de QUESSOY (22120), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2024 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle et de tenir à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) un cahier d'enregistrements des pratiques (CEP).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU MENHIR (Messieurs Denis GIBET, Sébastien DUROS et Jérémy CARO).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

23 OCT 2023

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,

2/2



Jean-Pascal LEBRETON

DDTM 22

22-2023-10-23-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL KER NOË
représentée par Madame Séverine AUBRY et
Monsieur Christophe AUBRY
domiciliée à SAINT-BRANDAN (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 024/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL KER NOË
représentée par Madame Séverine AUBRY et Monsieur Christophe AUBRY
domiciliée à SAINT-BRANDAN (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;



Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 2 juin 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées dans le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-Brieuc, de l'EARL KER NOË, au lieu-dit La ville noë, sur la commune de SAINT-BRANDAN (22800) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 2 juin 2023 en présence de Monsieur Christophe AUBRY démontre pour la campagne culturale 2021-2022 :

- une sur-fertilisation azotée élevée sur au moins un des îlots de culture ;
- des objectifs de rendements figurant dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) pour la culture de blé surestimés ;
- des conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau non-respectées ;

Considérant que ces constats relatifs :

- au raisonnement de la fertilisation équilibrée à la parcelle non conforme en raison d'un calcul de dose erronée ;
- aux conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau non-respectées sur au moins deux des îlots de culture ;

constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL KER NOË représentée par Madame Séverine AUBRY et Monsieur Christophe AUBRY, sise « La ville noë », sur la commune de SAINT-BRANDAN (22800), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures et les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL KER NOË (Madame Séverine AUBRY et Monsieur Christophe AUBRY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 23 OCT 2023

Pour la Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

MAIRIE DE SAINT-BRANDAN
LE 22 OCTOBRE 2023
1514 01 50 12 33 1100 0001

01 50 12 33 1100 0001

DSDEN

22-2023-10-24-00001

Arrêté du 24-10-2023 modifiant l'arrêté du 25
janvier 2023 relatif à la composition du CDEN



Arrêté du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
 - Vu** l'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale,
 - Vu** le mail Mme Marie TOURNEMINE de la FCPE du 17 janvier 2023,
 - Vu** le mail du 25 janvier 2023 de Mme Hélène MARMOUGET de la préfecture
 - Vu** le courrier du 11 avril 2023 de la Présidente de l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor,
 - Vu** le mail du 11 juillet 2023 du secrétariat de M. le Préfet,
 - Vu** le mail du 21 septembre 2023 de la FSU
 - Vu** le mail du 23 octobre 2023 de la FNEC FP FO
- Sur** proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor telle que fixée par l'arrêté en date du 25 janvier 2023 est modifiée. Après modification, la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor est arrêtée comme suit :

PRÉSIDENTS

M. le Préfet ou son représentant,

Vice-président : M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,

COLLÈGE I – REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION

a/ Représentants des communes

Titulaire : M. Loïc RAOULT, maire de Plourhan

Suppléant : Mme Marie-Madeleine MICHEL, maire de Saint-Cast-le-Guildo

Titulaire : M. Rémy GUILLOU, maire de Plouisy

Suppléant : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

Titulaire : M. Rémy LE VOT, maire de Plounévez-Quintin

Suppléant : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

Titulaire : Mme Marie-Christine COTIN, maire de Créhen

Suppléant : Mme Anne-Marie CHARPENTIER adjointe au maire de Ploec sur Lié

b/ Représentants du Conseil départemental

Titulaire : M. CARFANTAN Jean-René, conseiller départemental du canton de Pléneuf-Val-André

Suppléante : M. PAGNY Gilles, conseiller départemental du canton de Paimpol

Titulaire : Mme MESLAY Solenn, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trivagou

Suppléant : M. HAMAYON Denis, conseiller départemental du canton de Trégueux

Titulaire : Mme PELAN Martine, conseillère départementale du canton de Plénée-Jugon

Suppléante : Mme METOIS-LEBRAS, conseillère départementale du canton de Trégueux

Titulaire : M. DEGRENNE René, conseiller départemental du canton de Dinan

Suppléant : M. DAUGAN Michel, conseiller départemental du canton de Lanvallay

Titulaire : Mme COTIN Marie-Christine, conseillère départementale du canton de Plancoët

Suppléant : Mme BOULANGER Béatrice, conseillère départementale du canton de Loudéac

c/ Représentant du Conseil régional

Titulaire : Mme Gaby CADIOU
Suppléante : Mme Adeline YON-BERTHELOT

COLLÈGE II – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

FSU

Titulaire : M. Olivier DEBRETAGNE
Suppléant : M. Jean-René TANGUY

Titulaire : Mme Cécile MORVAN
Suppléant : M. Christian KERVOELEN

Titulaire : Mme Laurence GUILLOU
Suppléante : Mme Caroline LESNE

Titulaire : Mme Virginie GAYIC
Suppléant : M. Arnaud GEORGET

Titulaire : Mme Alexandra JEAMMET
Suppléante : Mme Florence REGUER

CGT Educ'Action

Titulaire : M. Yvonnick LE LAY
Suppléant : Mme. JOUQUAND Sabine

UNSA Éducation

Titulaire : M. Robin MAILLOT
Suppléante : Mme Nadine GUEDE

SGEN-CFDT

Titulaire : Mme Véronique BASLE
Suppléante : M. Serge COMBET

FNEC-FP-FO

Titulaire : Mme Françoise GAGEOT
Suppléante : Mme Carine WEBER

Titulaire : M. Vincent GERMAIN
Suppléante : Mme Anne QUEANT

COLLÈGE III – REPRÉSENTANTS DES USAGERS

a/ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaire : M. Sébastien GRUNY

Suppléant : /

Titulaire : Mme Christelle RAT

Suppléant : /

Titulaire : Mme Elise CHAPPAZ

Suppléant : /

Titulaire : Mme Maider LOISIL

Suppléant : /

Titulaire : M. Pascal LEMONNIER

Suppléant : /

Titulaire : Mme Gwenaël ARZUR

Suppléant : Mme Marie TOURNEMINE

Titulaire : Mme Annabelle ROUSSEAU

Suppléant : /

b/ Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Ligue de l'enseignement - USEP

Titulaire : M. Michel RAULT

Suppléant : M. Jacques HENRY

c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Nommées par le Préfet :

Titulaire : Mme Sergine MASSON, représentant l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor

Suppléant : M. Erick PRUNIER, représentant la ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

Titulaire : M. Joël RENAULT

Suppléante : Mme Yvonne CARON

MEMBRE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF

Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale

Titulaire : M. Abel GASNIER

Suppléant : M. Guy HUBERT

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R. 235-6 du code de l'éducation, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est modifié et abrogé.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, *contour de la Motte* - 35 044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 23 octobre 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

2023-10-24-00001

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-27-00001

Arrêté constatant des circonstances particulières
liée à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique



Arrêté

**constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L613-1 et R613-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2023 de la Direction de zone sûreté ouest de la SNCF en vue d'autoriser les agents du service interne de sécurité de la SNCF à réaliser des palpations de sécurité du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus ;

Considérant le niveau de fréquentation particulièrement important dans les gares pour la période de fin d'année ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste en France, actuellement, au regard des événements du 13 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que toutes les conditions réglementaires sont réunies ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus, le recours aux mesures de palpations sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans toutes les gares des Côtes d'Armor, par les agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 2 : La directrice du cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le directeur de la sécurité publique des Côtes d'Armor et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera adressée aux maires concernés, à la SNCF – Direction de zone sûreté ouest et aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-26-00004

Arrêté instituant des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE) concernant la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts), sur le territoire des communes de Sévignac et de Broons.



**Arrêté instituant des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage,
au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE)
concernant la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts
ROPHEMEL – SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts),
sur le territoire des communes de Sévignac et de Broons**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-7 à R323-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 depuis codifié à l'article L. 321-2 du code de l'énergie et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC (tension de construction à 90 000 volts), sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne ;

Vu la demande transmise le 17 août 2023 par RTE - Réseau de Transport d'Électricité – en vue d'obtenir l'établissement des servitudes sur des parcelles, sises sur le territoire des communes de Broons et de Sévignac, pour la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SÉVIGNAC (tension de construction 90 000 volts) ;

Vu le dossier annexé à cette requête et notamment les plans et états parcellaires indiquant les propriétés qui doivent être grevées de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement des servitudes en vue de la création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL – SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts), sur le territoire des communes de Broons et de Sévignac ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 10 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal d'enquête, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la réponse de RTE à l'avis de la commissaire enquêtrice, en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'établissement des servitudes légales sur les propriétés pour lesquelles un accord amiable n'a pu être signé entre RTE et les propriétaires concernés est nécessaire pour permettre la construction de l'ouvrage projeté déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bénéfice des servitudes d'appui, de passage d'élagage et d'abattage d'arbres instituées par les articles L.323-4 et L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE concernant les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Le présent arrêté entraîne l'établissement de servitudes sur les parcelles cadastrées ci-après, conformément aux plans et états parcellaires qui ont été soumis à enquête publique :

- Commune de Broons : 3 parcelles cadastrées section : ZK 126, ZM 37 et ZM38
- Commune de Sévignac : 3 parcelles cadastrées section : ZN 41, ZN115 et ZO 159

Article 4 : Le bénéficiaire des servitudes est RTE - Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement Ingénierie Nantes – 6 rue Kléper 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché dès réception en mairies de Broons et Sévignac pendant un mois. Cette formalité sera accomplie et justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à RTE – Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement Ingénierie Nantes – 6 rue Kléper 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, qui se chargera de le notifier à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L 323-7 du code de l'énergie par le juge de l'expropriation.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut au maire de la commune concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Dans les deux mois qui suivent la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut-être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) .

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires des communes de Broons et de Sévignac et le directeur de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **26 OCT. 2023**

le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-26-00003

Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 relatif à la réglementation des bruits de voisinage (fête foraine de Lunapark du 4 novembre au 26 novembre inclus commune de Ploufragan)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

**portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990
relatif à la réglementation des bruits de voisinage**

**(fête foraine de Lunapark du 4 novembre au 26 novembre inclus
commune de Ploufragan)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié, notamment en son article 3,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté n° 2023-280 du 19 octobre 2023 du maire de Saint-Brieuc réglementant la fête foraine Lunapark,

Vu la demande présentée par le maire de Ploufragan en date du 16 octobre 2023,



Vu l'avis favorable de l'ARS du 23 octobre 2023,

Considérant que le maire est compétent pour déroger à l'interdiction d'utilisation de haut-parleurs et de dispositifs sonores,

Considérant que la demande de dérogation ne concerne que les activités bruyantes entre 20h00 et 00h00, le dimanche de 14h00 à 22h30 prévues à l'article 3, à raison de quatre nuits par semaine, ainsi que le 11 novembre 2023 de 14h00 à 00h00,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié est accordée à la Ville de Ploufragan, pour la fête « LUNAPARK » qui se tiendra sur le site de l'ancien centre de tri postal à Brézillet, rue Pierre de Coubertin, sous réserve du strict respect des conditions d'utilisation des dispositifs de diffusion sonore fixées par le maire de Saint-Brieuc dans son arrêté du 19 octobre 2023 qui prévoit que :

« L'utilisation d'amplificateurs pour les émissions sonores ne pourra débuter avant 14 h 00 les jours auxquels la fête sera ouverte au public et prendra fin à 22 h 30 au plus tard ces mêmes jours. Elle sera interdite les autres jours ».

Article 2 : Cette manifestation débutera le **samedi 4 novembre 2023 pour s'achever le dimanche 26 novembre 2023 inclus**. Pendant cette période, les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- le mercredi de 14 h 00 à 21 h 00,
- le vendredi de 20 h 00 à 00 h 00,
- le samedi (11 novembre compris) de 14 h 00 à 00 h 00,
- le dimanche de 14 h 00 à 22 h 30.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : M. le préfet des Côtes d'Armor, M. le maire de Saint-Brieuc, M. le maire de Ploufragan, M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et affiché en mairie. Il fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-26-00001

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de voirie de L'Oursière



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière ;
- VU** la délibération N° 2023-04-03 du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière en date du 20 avril 2023 autorisant la répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat ;
- VU** la délibération N° 2023-04-04 du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière en date du 20 avril 2023 proposant la vente des biens inscrits à l'inventaire du syndicat,
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière (Pléguen le 31 mai 2023, Tréguidel le 28 juin 2023 et Tressignaux le 3 juillet 2023) ont donné leur accord sur la répartition définitive de l'actif et du passif du syndicat,
- VU** la convention de liquidation du syndicat signée le 12 octobre 2023 entre les maires des communes de Pléguen, Tréguidel et Tressignaux et le président du syndicat ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

VU le compte de gestion 2022 établi par le comptable public du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière,

VU le compte administratif 2022 du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière adopté par le comité syndical le 20 avril 2023,

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution s'effectuera dans les conditions prévues dans la convention de liquidation jointe au présent arrêté. La répartition de l'actif et du passif du syndicat se fera conformément aux délibérations concordantes de ses membres. Les délibérations sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux maires des communes de Pléguen, Tréguidel et Tressignaux et au président du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

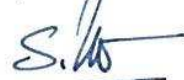
Saint-Brieuc, le **26 OCT. 2023**

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

26 OCT. 2023



Stéphane ROUVÉ



Convention pour la liquidation du syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE

Entre :

La commune de **Pléguien**, 17 le Bourg 22290 Pléguien représentée par Monsieur Philippe LE GOUX, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 31 mai 2023,

La commune de **Tréguidel**, 10 le Bourg 22290 Tréguidel, représentée par Monsieur André GUILLAUME, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 juin 2023,

La commune de **Tressignaux**, le Bourg 22290 Tressignaux, représentée par Monsieur Jean-Luc GUEGAN, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023,

et

Le **syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE**, 10 le Bourg 22290 Tréguidel représentée par Monsieur Jean-Luc GUEGAN, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 20 avril 2023,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE a été créé par arrêté préfectoral du 27 décembre 1983.

Il regroupait les communes de Pléguien, Tréguidel et Tressignaux.

Il exerçait les compétences suivantes : Entretien de la voirie et des bâtiments communaux.

Lors de leur consultation sur la mise en œuvre de cette proposition de dissolution, les communes membres du syndicat se sont prononcées favorablement sur ce projet de dissolution par délibérations concordantes. Le comité syndical également consulté, a émis un avis favorable (date de la délibération à ajouter éventuellement).

Le préfet a, par arrêté en date du 23 décembre 2022, décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2022 à minuit.

Dans le respect des *articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT)* et sous la réserve des droits des tiers, le syndicat et ses communes membres se sont accordés, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat, notamment de répartition du personnel, de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses communes membres, ainsi que sur la répartition du résultat de clôture et du solde de la trésorerie.

CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du syndicat intercommunal de LOURSIERE entre ses communes membres.

La présente convention n'est complète qu'avec les annexes énoncées ci-après.

Article 2 - Répartition du personnel

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité du 23 décembre 2021, Monsieur Christophe MULLER, agent relevant du syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE est nommé dans les effectifs de la commune de Pléguien, à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (adjoint technique territorial principal de deuxième classe à temps complet).

La répartition des charges financières liées à la reprise de cet agent par la commune de Pléguien s'effectue conformément aux délibérations concordantes des membres du syndicat, ainsi qu'à la convention de répartition de l'agent, suite à la dissolution du syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière, signée le 16 décembre 2022.

Article 3 - Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat

En vertu de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités suivantes :

- Clé de répartition retenue : 50% Pléguien, 25% Tressignaux et 25% Tréguidel
- Tableau récapitulatif :

Détail de l'actif

	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
	21318	1991-21318-1	LOCAL POUR LE MATERIEL	06/02/1991	25897,69
Sous-total	21318	_	Autres bâtiments publics		25897,69
	21571	1991-21571-1	REMORQUE BENNE MOBILE	30/05/1991	6617,45
	21571	1996-21571-1	TRACTEUR ERGOS	09/07/1996	37766,49
	21571	9,00026E+13	TRACTEUR VALTRA N 82 HITECH	06/03/2012	52026
Sous-total	21571	_	Mat outil voirie mat roulant		96409,94
	21578	2001-21578-1	BETONNIERE TRACTEE VANGARD	07/06/2001	1513,33
	21578	2002-21578-1	POINT A TEMPS	09/04/2002	12443,7
	21578	2003-21578-1	BALAYEUSE	10/07/2003	8310,56
	21578	2004-21578-1	50 BARRIERES DE SECURITE	22/03/2004	2392
	21578	21578-2012-1	Lame niveleuse frontale Desvoys	04/04/2012	3910,92
	21578	21578-2013-1	Porte outils + accessoires	19/07/2013	26779,44
	21578	9,00066E+13	Achat broyeur d'accotement	04/12/2020	9300
Sous-total	21578	_	Autre mat et outillage de voirie		64649,95
Total général		_			186957,58

 TREGUIDEL

 TRESSIGNAUX

 PLEGUIEN

Article 4- Répartition du résultat de clôture

Les soldes de clôture du syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE constatés lors du vote du compte administratif 2022 sont répartis en fonctionnement et investissement comme suit :

Commune	Solde de clôture en fonctionnement (Compte 002)	Solde de clôture en investissement (Compte 001)	Total solde de clôture
Syndicat de voirie de LOURSIERE	21260,33€	18137,48€	39397,81€

Article 5 - Répartition du solde de la trésorerie

Communes	Clé de répartition (en pourcentage)	Solde de clôture en fonctionnement (Compte 002)	Solde de clôture en investissement (Compte 001)	Total solde de clôture
Pléguien	50%	10630,17€	9068,74€	19698,91€
Tréguidel	25%	5315,08€	4534,37€	9849,45€
Tressignaux	25%	5315,08€	4534,37€	9849,45€
TOTAL	100,00%	21260,33€	18137,48€	39397,81€

Article 6 – Versement des archives du syndicat

A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Tréguidel, 10 le Bourg 22290 Tréguidel récupère et continue de stocker les archives du syndicat selon les règles de conservation fixées par le code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de liquidation du syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE prendra effet à compter de sa notification aux tiers impactés par cette liquidation sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE.

Article 8 – Contentieux

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable. En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Rennes.

Tréguidel, le 12 Octobre 2023

Fait en quatre exemplaires originaux.

Pour la Commune de Pléguien

M. Philippe LE GOUX,

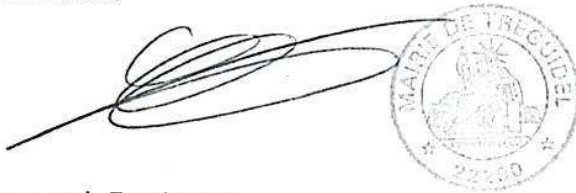
Maire



Pour la Commune de Tréguidel

M. André GUILLAUME,

Maire



Pour la Commune de Tressignaux

M. Jean-Luc GUEGAN,

Maire



Pour le Syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE

M. Jean-Luc GUEGAN,

Président du syndicat



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION
SEANCE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril à dix-huit heures trente minutes, le Comité d'Administration légalement convoqué, s'est réuni en la salle polyvalente de la Mairie de Tréguidel sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GUÉGAN.

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Jean-Luc GUÉGAN, Président, André GUILLAUME, Bernard HÉLARY, Claude LE MÉHAUTÉ, Roland LUCAS, Jean-François PRIGENT, Hervé HERNOT, Stéphane LE BLANC

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Fabien JOUSSE, Sylvain ROUXEL, Mickaël LE CHEVANCE, Xavier BLOUIN, Michel LE VOGUER

Secrétaire de séance : Claude LE MÉHAUTÉ

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	8
Nombre de membres votants :	8
Nombre de membres absents :	5
Nombre de membres exclus :	0

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Par transmission en

Préfecture le :

23-04-03 Répartition de l'actif et du passif

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Tressignaux-Tréguidel

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 portant adhésion de la commune de Pléguien au syndicat qui prend le nom de « syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière »

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguien (14 décembre 2022)

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent la répartition des charges liées à la reprise du personnel concerné et autorisent le maire à signer la convention afférente : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguien (14 décembre 2022)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière au 31 décembre 2022 minuit

Afin de permettre la clôture comptable du syndicat et sa dissolution définitive, le Conseil syndical est appelé à se prononcer sur la balance et la répartition de l'actif et du passif du syndicat selon les éléments transmis par les services de la DDFIP, tels qu'ils figurent en annexe.

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil syndical de bien vouloir :

- Approuver la balance présentée par les services de l'Etat
- Autoriser la répartition des résultats comptables selon la clef de répartition déterminée à

savoir 50% Pléguien, 25% Tressignaux et 25% Tréguidel

- Autoriser la répartition de l'actif et du passif selon le tableau ci-dessous :
- Autoriser les maires des communes concernés à intégrer ces résultats dans leurs budgets et ces actifs dans les patrimoines communaux

Détail de l'actif

	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
	21318	1991-21318-1	LOCAL POUR LE MATERIEL	06/02/1991	25897,69
Sous-total	21318	-	autres batiments publics		25897,69
	21571	1991-21571-1	REMORQUE BENNE MOBILE	30/05/1991	6617,45
	21571	1996-21571-1	TRACTEUR ERGOS	09/07/1996	37766,49
	21571	9,00026E+13	TRACTEUR VALTRA N 82 HITECH	06/03/2012	52026
Sous-total	21571	-	mat outil voirie mat roulant		96409,94
	21578	2001-21578-1	BETONNIERE TRACTEE VANGARD	07/06/2001	1513,33
	21578	2002-21578-1	POINT A TEMPS	09/04/2002	12443,7
	21578	2003-21578-1	BALAYEUSE	10/07/2003	8310,56
	21578	2004-21578-1	50 BARRIERES DE SECURITE	22/03/2004	2392
	21578	21578-2012-1	lame nivelleuse frontale Desvoys	04/04/2012	3910,92
	21578	21578-2013-1	portes outils + accessoires	19/07/2013	26779,44
	21578	9,00066E+13	Achat broyeur d'accotement	04/12/2020	9300
Sous-total	21578	-	autre mat et outillage de voirie		64649,95
Total général		-			186957,58

 TREGUIDEL

 TRESSIGNAUX

 PLEGUIEN

N°compte Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	PLEGUIEN		TRESSIGNAUX		TREGUIDEL		Total		Contrôle
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021 Dotation	0	552		276		138		138	0	552	0
10222 FCTVA	0	78827,02		39413,5		19706,76		19706,76	0	78827,02	0
1068 Excédit de fonctionnement capitalisé	0	369629,1		123455		125939,15		120234,91	0	369629,1	0
110 Report à nouveau solde créditeur	0	46925,1							0	0	46925,1
12 Résultat exercice excéd déficit	0	0							0	0	0
1322 Région	0	3600		1800		900		900	0	3600	0
1328 Autres	0	13798,47		6899,23		3449,62		3449,62	0	13798,47	0
1641 Emprunts en euros	0	0							0	0	0
192 Plus ou moins-values cessions immc	176780,58	0	88390,28		44195,15		44195,15		176780,6	0	0
193 Autres neutralisat° et régularisat° d'o	84530,95	0	42265,47		21132,74		21132,74		84530,95	0	0
21318 Autres batiments publics	25897,69	0	25897,69						25897,69	0	0
21571 Mat outil voirie mat roulant	96409,94	0			44383,94		52026		96409,94	0	0
21578 Autre mat et outillage de voirie	64649,95	0	6221,59		35887,33		22541,03		64649,95	0	0
2182 Mat de transport	0	0							0	0	0
2188 Autres immobilisations corporelles	0	0							0	0	0
Total classe 1 et 2	448269,11	466406,59	162775,03	171843,77	145599,16	150133,52	139894,92	144429,28			
Résultat d'investissement théoriqueApplication de		18137,48		9068,74		4534,37		4534,37			
Contrôle				0,00		0,00		0,00			
515 Compte au trésor	39397,81	0	19698,91		9849,45		9849,45		39397,81	0	0
Total classe 6 et 7 (exercice 2022)	183639,13	158030,36							0	0	
Résultat de fonctionnement 2022	25664,77								0	0	
Résultat de fonctionnement cumulé à répartir		21260,33		10630,17		5315,08		5315,08	0	21260,33	0

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

AUTORISE ET APPROUVE la répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats comptables tels qu'énoncés ci-dessus

AUTORISE les maires des communes concernés à intégrer ces résultats dans leur budget et ces actifs dans les patrimoines communaux :

- Pléguien : 19698,91€ (9068,74€ en investissement et 10630,17€ en fonctionnement)
- Tressignaux : 98449,45€ (4534,37€ en investissement et 5315,08€ en fonctionnement)
- Tréguidel : 98449,45€ (4534,37€ en investissement et 5315,08€ en fonctionnement)

DIT que les conditions de la liquidation sont réunies et demande au préfet de bien vouloir prononcer la dissolution du syndicat

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 DE VOIRIE DE LOURSIERE
 TRESSIGNAUX - TREGUIDEL - PLEGUIEN**
 Siège : Mairie de 22290 Tréguidel
 Tél/Fax : 02 96 70 02 93

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
 POUR COPIE CONFORME,

LE PRESIDENT,



JEAN-LUC GUÉGAN.



Stéphane ROUVÉ

Commune de Pléguien - Conseil Municipal du 31/05/2023
Délibération n°2023-05-31/43

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Affiché le **- 1 JUIN 2023**
ID : 022-212201776-20230531-DEL20230531_43-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguien
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 31 mai 2023

DATE DE LA CONVOCATION :
26 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois,

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Le trente-et-un du mois de mai à vingt heures,

En exercice : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est

Présents : 14

réuni à la mairie de Pléguien, sous la présidence de

Votants : 14 + 1 pouvoir

Monsieur LE GOUX Philippe, Maire.

Etaient présents :

LE GOUX Philippe, Maire

KEROULLÉ Christine, LE MÉHAUTÉ Claude, TAISET Maëlig, HERNOT Hervé, Adjoint.

~~GUEZOU Annick~~, DERRIEN Marylène, GOAZIOU Fabienne, GLO Stephanie, BRIAND Yvon, LE BLANC Stéphane, CARON Guillaume, ROUXEL Sylvain, BOCHER Emilie, LE MOAN Bryan, Conseillers Municipaux,

Absents excusés : GUEZOU Annick (pouvoir à LE GOUX Philippe)

Secrétaire de séance : LE BLANC Stéphane

Syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière –Répartition de l'actif et du passif suite à dissolution du syndicat de voirie de l'Oursière

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Tressignaux-Tréguidel

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 portant adhésion de la commune de Pléguien au syndicat qui prend le nom de « syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière »

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguien (14 décembre 2022)

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent la répartition des charges liées à la reprise du personnel concerné et autorisent le maire à signer la convention afférente : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguien (14 décembre 2022)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière au 31 décembre 2022 minuit


Afin de permettre la clôture comptable du syndicat et sa dissolution définitive, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la balance et la répartition de l'actif et du passif du syndicat selon les éléments transmis par les services de la DDFIP, tels qu'ils figurent ci-dessous. Ainsi il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la balance présentée par les services de l'Etat

- Autoriser la répartition des résultats comptables selon la clef de répartition déterminée à savoir 50% Pléguien, 25% Tressignaux et 25% Tréguidel
- Autoriser la répartition de l'actif et du passif selon le tableau ci-dessous :
- Autoriser le maire de Pléguien à intégrer ces résultats dans ses budgets et ces actifs dans son patrimoine communal

Détail de l'actif

	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
	21318	1991-21318-1	LOCAL POUR LE MATERIEL	06/02/1991	25897,69
Sous-total	21318		autres batiments publics		25897,69
	21571	1991-21571-1	REMORQUE BENNE MOBILE	30/05/1991	6617,45
	21571	1996-21571-1	TRACTEUR ERGOS	09/07/1996	37766,49
	21571	9,00026E+13	TRACTEUR VALTRA N 82 HITECH	06/03/2012	52026
Sous-total	21571		mat outil voirie mat roulant		96409,94
	21578	2001-21578-1	BETONNIERE TRACTEE VANGARD	07/06/2001	1513,33
	21578	2002-21578-1	POINT A TEMPS	09/04/2002	12443,7
	21578	2003-21578-1	BALAYEUSE	10/07/2003	8310,56
	21578	2004-21578-1	50 BARRIERES DE SECURITE	22/03/2004	2392
	21578	21578-2012-1	lame nivelleuse frontale Desvoys	04/04/2012	3910,92
	21578	21578-2013-1	portes outils + accessoires	19/07/2013	26779,44
	21578	9,00066E+13	Achat broyeur d'accotement	04/12/2020	9300
Sous-total	21578		autre mat et outillage de voirie		64649,95
Total général					186957,58

	TREGUIDEL
	TRESSIGNAUX
	PLEGUIEN

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
 Reçu en préfecture le 01/06/2023
 Affiché le **1 JUIN 2023**
 ID : 022-212201776-20230531-DEL20230531_43-DE

EDITION HELIOS
 Poste con 022034
 Budget cc 18500
 Exercice 2022
 Balance Détaillée des Comptes du Grand Livre Edbon du : 20/01/2023 02:01:23
 arrêtée à la date du 31/12/2022

N° compte	Libelle compte	Solde debit	Solde crédit	PLEGUEUEN		TRESSIGNAUX		TREGUIDEL		Total		Contrôle
				Debit	Crédit	Debit	Crédit	Debit	Crédit	Debit	Crédit	
1021	Dotation	0	552		278		138			0	552	0
10227	FCTVA	0	78877,07		39413,5		19706,76		19706,76	0	78827,02	0
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0	369629,1		123455		125939,15		120234,91	0	369629,1	0
110	Report à nouveau solde créditeur	0	46925,1		0		0		0	0	46925,1	0
12	Résultat exercice excéd déficit	0	0		0		0		0	0	0	0
1322	Région	0	2600		1800		900		900	0	3600	0
1328	Autres	0	13799,47		6899,23		3449,02		3449,62	0	13799,47	0
1641	Emprunts en euros	0	0		0		0		0	0	0	0
192	Plus ou moins-values cessions immo	176780,58	0	88390,28		44195,15		44195,15		176780,6	0	0
193	Autres neutralisations et régularisations d'o	84530,95	0	42265,47		21132,74		21132,74		84530,95	0	0
21319	Autres bâtiments publics	25897,69	0	25897,69						25897,69	0	0
21571	Mat outill voirie mat roulant	96409,94	0			44383,94		52026		96409,94	0	0
21578	Autre mat et outillage de voirie	64619,95	0	8221,59		35887,33		22541,03		64619,95	0	0
2162	Mat de transport	0	0							0	0	0
2188	Autres immobilisations corporelles	0	0							0	0	0
	Total classe 1 et 2	448289,11	466406,59	162775,03	171843,77	145509,16	150133,52	139894,92	144429,28			
	Résultat d'investissement théoriqueApplication de		18137,48		9068,74		4534,37		4534,37			
	Contrôle				0,00		0,00		0,00			
513	Compte au zéro	25797,81	0	10696,91		9849,45		9544,49		25797,81	0	0
	Total classe 6 et 7 (exercice 2022)	183639,13	158030,36							0	0	
	Résultat de fonctionnement 2022	25664,77								0	0	
	Résultat de fonctionnement cumulé à répartir		21260,33		10630,17		5315,08		5315,08	0	21260,33	0

Il appartient au Conseil Municipal de statuer sur ces éléments.

Entendu l'exposé de Monsieur LE MEHAUTE.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER la répartition de l'actif et du passif ainsi que les résultats comptables tels qu'énoncés ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le maire à intégrer ces résultats dans son budget et ces actifs dans son patrimoine communal pour 19 698,91€ (9 068,74€ en investissement et 10 630,17€ en fonctionnement)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- DIT que les conditions de la liquidation sont réunies et demande au préfet de bien vouloir prononcer la dissolution du syndicat.

Fait et délibéré à Pleguien,
 Les jours, mois et an susdits
 Pour copie conforme,
 Le Maire,
 Philippe LE GOUX



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Catherine HANOT, Fabrice ROLLAND, Mickaël LE CHEVANCE, Virginie LACHIVER, Jean-François PRIGENT, Céline FELIN, Katell ROBIN

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Michel LE VOGUER, Mélina BOURSE

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Béatrice HILLION, Jean-Didier SAINT-JALMES

A DONNE POUVOIR : Michel LE VOGUER à Catherine HANOT
Mélina BOURSE à Valérie HELARY

Secrétaire de séance : Jean-François PRIGENT

Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	10
Nombre de membres votants :	12
Nombre de membres absents :	4
Nombre de membres exclus :	0

CERTIFIÉE EXECUTOIRE

Par transmission en

Préfecture le : 8 juillet 2023

23-06-02 / Syndicat Intercommunal de Voirie de LOURSIERE – Répartition de l'actif et du passif

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Tressignaux-Tréguidel

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 portant adhésion de la commune de Pléguien au syndicat qui prend le nom de « syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE »

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguien (14 décembre 2022)

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent la répartition des charges liées à la reprise du personnel concerné et autorisent le maire à signer la convention afférente : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguien (14 décembre 2022)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de LOURSIERE au 31 décembre 2022 minuit

Afin de permettre la clôture comptable du syndicat et sa dissolution définitive, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la balance et la répartition de l'actif et du passif du syndicat selon les éléments transmis par les services de la DDFIP, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Ainsi il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la balance présentée par les services de l'Etat
- Autoriser la répartition des résultats comptables selon la clef de répartition déterminée à savoir 50% Pléguien, 25% Tressignaux et 25% Tréguidel

- Autoriser la répartition de l'actif et du passif selon le tableau ci-dessous :
- Autoriser le maire de Tréguidel à intégrer ces résultats dans le budget communal et ces actifs dans son patrimoine communal

Détail de l'actif

	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
	21318	1991-21318-1	LOCAL POUR LE MATERIEL	06/02/1991	25 897,69
Sous-total	21318	_	autres bâtiments publics		25 897,69
	21571	1991-21571-1	REMORQUE BENNE MOBILE	30/05/1991	6 617,45
	21571	1996-21571-1	TRACTEUR ERGOS	09/07/1996	37 766,49
	21571	9,00026E+13	TRACTEUR VALTRA N 82 HITECH	06/03/2012	52 026,00
Sous-total	21571	_	mat outil voirie mat roulant		96 409,94
	21578	2001-21578-1	BETONNIERE TRACTEE VANGARD	07/06/2001	1 513,33
	21578	2002-21578-1	POINT A TEMPS	09/04/2002	12 443,70
	21578	2003-21578-1	BALAYEUSE	10/07/2003	8 310,56
	21578	2004-21578-1	50 BARRIERES DE SECURITE	22/03/2004	2 392,00
	21578	21578-2012-1	lame nivelleuse frontale Desvoys	04/04/2012	3910,92
	21578	21578-2013-1	portes outils + accessoires	19/07/2013	26779,44
	21578	9,00066E+13	Achat broyeur d'accotement	04/12/2020	9 300,00
Sous-total	21578	_	autre mat et outillage de voirie		64 649,95
Total général		_			186 957,58

	TREGUIDEL
	TRESSIGNAUX
	PLEGUIEN

EDITION HELIOS
 Poste con '022034
 Budget co '18500
 Exercice 2022
 Balance Détaillée des Comptes du Grand Livre Edition du : 20/01/2023 02:01:23
 arrêtée à la date du 31/12/2022

N°compte Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	PLEGUIEN		TRESSIGNAUX		TREGUIDEL		Total		Contrôle
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021 Dotation	0	552		276		138		138	0	552	0
10222 FCTVA	0	78827,02		39413,5		19706,76		19706,76	0	78827,02	0
1068 Excédit de fonctionnement capitalisé	0	369629,1		123455		125939,15		120234,91	0	369629,1	0
110 Report à nouveau solde créditeur	0	46925,1							0	0	46925,1
12 Résultat exercice excéd déficit	0	0							0	0	0
1322 Région	0	3600		1800		900		900	0	3600	0
1328 Autres	0	13798,47		6899,23		3449,62		3449,62	0	13798,47	0
1641 Emprunts en euros	0	0							0	0	0
192 Plus ou moins-values cessions immo	176780,58	0	88390,28		44195,15		44195,15		176780,6	0	0
193 Autres neutralisat* et régularisat* d'o	84530,95	0	42265,47		21132,74		21132,74		84530,95	0	0
21318 Autres bâtiments publics	25897,69	0	25897,69						25897,69	0	0
21571 Mat outil voirie mat roulant	96409,94	0			44383,94		52026		96409,94	0	0
21578 Autre mat et outillage de voine	64649,95	0	6221,59		35887,33		22541,03		64649,95	0	0
2182 Mat de transport	0	0							0	0	0
2188 Autres immobilisations corporelles	0	0							0	0	0
Total classe 1 et 2	448269,11	466406,59	162775,03	171843,77	145599,16	150133,52	139894,92	144429,28			
Résultat d'investissement théoriqueApplication de		18137,48		9068,74		4534,37		4534,37			
Contrôle				0,00		0,00		0,00			
515 Compte au trésor	39397,81	0	19698,91	0	9849,45	0	9849,45	0	39397,81	0	0
Total classe 6 et 7 (exercice 2022)	183639,13	158030,36							0	0	
Résultat de fonctionnement 2022	25664,77								0	0	
Résultat de fonctionnement cumulé à répartir		21260,33		10630,17		5315,08		5315,08	0	21260,33	0

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE la répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats comptables tels qu'énoncés ci-dessus

AUTORISE Monsieur Le Maire à intégrer ces résultats dans son budget et ces actifs dans son patrimoine communal pour 9 849,45€ (4 534,37€ en investissement et 5 315,08€ en fonctionnement)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DIT que les conditions de la liquidation sont réunies et demande au préfet de bien vouloir prononcer la dissolution du syndicat



**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR COPIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
ANDRÉ GUILLAUME.**



DEPARTEMENT : CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT : ST-BRIEUC
CANTON : LANVOLLON

Stéphane ROUVÉ

COMMUNE DE TRESSIGNAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tressignaux étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 26/06/2023 sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Guégan, Maire.

Etaient présents : GUEGAN JL. JOUSSE F. BLOUIN X. BOYELDIEU V. GAUDIN RM. LE CALVEZ MM. PUILLE M. TURBAN S. ROSSIGNOL A. AOUNE H. LUCAS R. CADIO T. .

Absente excusée : PLANCKE J. DUMONTIER D.

Pouvoirs de vote :

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 12

Date de la convocation : 26/06/2023

Date d'affichage : 10/07/2023

SYNDICAT DE VOIRIE DE LOURSIERE – Répartition de l'actif et du passif :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Tressignaux-Tréguidel,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 portant adhésion de la commune de Pléguen au syndicat qui prend le nom de « syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière »,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguen (14 décembre 2022),

Vu les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent la répartition des charges liées à la reprise du personnel concerné et autorisent le maire à signer la convention afférente : Tréguidel (7 décembre 2022), Tressignaux (12 décembre 2022) et Pléguen (14 décembre 2022),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de l'Oursière au 31 décembre 2022 minuit,

Afin de permettre la clôture comptable du syndicat et sa dissolution définitive, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la balance et la répartition de l'actif et du passif du syndicat selon les éléments transmis par les services de la DDFIP, tels qu'ils figurent en annexe.

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la balance présentée par les services de l'Etat,
- Autoriser la répartition des résultats comptables selon la clef de répartition déterminée à savoir 50% Pléguen, 25% Tressignaux et 25% Tréguidel,
- Autoriser la répartition de l'actif et du passif selon le tableau ci-dessous :
- Autoriser les maires des communes concernés à intégrer ces résultats dans leurs budgets et ces actifs dans les patrimoines communaux

Détail de l'actif

	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
	21318	1991-21318-1	LOCAL POUR LE MATERIEL	06/02/1991	25 897,69
Sous-total	21318	-	autres batiments publics		25 897,69
	21571	1991-21571-1	REMORQUE BENNE MOBILE	30/05/1991	6 617,45
	21571	1996-21571-1	TRACTEUR ERGOS	09/07/1996	37 766,49
	21571	9,00026E+13	TRACTEUR VALTRA N 82 HITECH	06/03/2012	52 026,00
Sous-total	21571	-	mat outil voirie mat roulant		96 409,94
	21578	2001-21578-1	BETONNIERE TRACTEE VANGARD	07/06/2001	1 513,33
	21578	2002-21578-1	POINT A TEMPS	09/04/2002	12 443,70
	21578	2003-21578-1	BALAYEUSE	10/07/2003	8 310,56
	21578	2004-21578-1	50 BARRIERES DE SECURITE	22/03/2004	2 392,00
	21578	21578-2012-1	lame nivelleuse frontale Desvoys	04/04/2012	3 910,92
	21578	21578-2013-1	portes outils + accessoires	19/07/2013	26 779,44
	21578	9,00066E+13	Achat broyeur d'accotement	04/12/2020	9 300,00
Sous-total	21578	-	autre mat et outillage de voirie		64 649,95
Total général		-			186 957,58

 TREGUIDEL

 TRESSIGNAUX

 PLEGUIEN

EDITION HELIOS

Poste com '022034

Budget co '18500

Exercice

2022

Balance Détaillée des Comptes du Grand Livre Edition du : 20/01/2023 02:01:23

arrêtée à la date du 31/12/2022

N°compte Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	PLEGUIEN		TRESSIGNAUX		TREGUIDEL		Total		Contrôle
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021 Dotation	0	552		276		138		138	0	552	0
10222 FCTVA	0	78827,02		39413,5		19706,76		19706,76	0	78827,02	0
1068 Excéd de fonctionnement capitalisé	0	369629,1		123455		125939,15		120234,91	0	369629,1	0
110 Report à nouveau solde créditeur	0	46925,1							0	46925,1	0
12 Résultat exercice excéd déficit	0	0							0	0	0
1322 Région	0	3600		1800		900		900	0	3600	0
1328 Autres	0	13798,47		6899,23		3449,62		3449,62	0	13798,47	0
1641 Emprunts en euros	0	0							0	0	0
192 Plus ou moins-values cessions immo	176780,58	0	88390,28		44195,15		44195,15		176780,6	0	0
193 Autres neutralisat* et régularisat* d'o	84530,95	0	42265,47		21132,74		21132,74		84530,95	0	0
21318 Autres bâtiments publics	25897,69	0	25897,69						25897,69	0	0
21571 Mat outil voirie mat roulant	96409,94	0			44383,94		52026		96409,94	0	0
21578 Autre mat et outillage de voirie	64649,95	0	6221,59		35887,33		22541,03		64649,95	0	0
2182 Mat de transport	0	0							0	0	0
2188 Autres immobilisations corporelles	0	0							0	0	0
Total classe 1 et 2	448269,11	466406,59	162775,03	171843,77	145599,16	150133,52	139894,92	144429,28			
Résultat d'investissement théoriqueApplication de		18137,48		9068,74		4534,37		4534,37			
Contrôle				0,00		0,00		0,00			
515 Compte au trésor	39397,81	0	19698,91	9849,45	9849,45	9849,45	9849,45	9849,45	39397,81	0	0
Total classe 6 et 7 (exercice 2022)	183639,13	158030,36							0	0	
Résultat de fonctionnement 2022	25664,77								0	0	
Résultat de fonctionnement cumulé à répartir		21260,33		10630,17		5315,08		5315,08	0	21260,33	0

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-AUTORISE ET APPROUVE la répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats comptables tels qu'énoncés ci-dessus,

-AUTORISE les maires des communes concernées à intégrer ces résultats dans leur budget et ces actifs dans les patrimoines communaux :

- Pléguien : 19 698,91 € (9 068,74€ en investissement et 10 630,17 € en fonctionnement)
- Tressignaux : 9 849,45 € (4 534,37€ en investissement et 5 315,08 € en fonctionnement)
- Tréguidel : 9 849,45 € (4 534,37€ en investissement et 5 315,08 € en Fonctionnement)

-DIT que les conditions de la liquidation sont réunies et demande à Mr le Préfet de bien vouloir prononcer la dissolution du syndicat.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire :

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture Le 13 JUIL. 2023
Le Maire :

[Signature]



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-16-00001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'organisme de formation SAS Breizh Taxi
Formation



**Arrêté n° 22-2023-10-16-00001
du 5 octobre 2023**

portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation
SAS BREIZH TAXI FORMATION
pour dispenser la formation initiale, mobilité et continue des conducteurs de taxi
et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
(VTC)

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant agrément à compter du 5/11/2018 de la SAS BREIZH TAXI FORMATION pour la formation des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant agrément de la SAS BREIZH TAXI FORMATION pour la formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant modification du siège de formation de la SAS BREIZH TAXI FORMATION ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, sous-préfet de Lannion ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément de la **SAS BREIZH TAXI FORMATION** formulée par M. OUVRY président, le 5 mai 2023, complétée le 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Lannion ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la « SAS BREIZH TAXI FORMATION », siège social 2 rue des frères Lumière 22440 Trémuson, est **renouvelé** pour une période de **cinq ans**, afin d'assurer :

- la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue de conducteur de taxi,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi
- la formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme

ARTICLE 2 : le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévu par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.
-

ARTICLE 3 : la « SAS BREIZH TAXI FORMATION » de Trémuson est tenue d'adresser au bureau de la réglementation, un rapport annuel sur son activité qui mentionne :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires aux examens et les taux de réussite obtenus aux examens taxi et VTC ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi et VTC ayant suivi les stages à la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages à la formation continue à la mobilité.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois ou retiré par le Sous-préfet de Lannion lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lannion, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor » et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

A Lannion, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lannion,



Thomas ODINOT